

La déclaration de la victime au niveau de la sentence : une mesure adaptée aux besoins des victimes ?

Colette Parent

Volume 26, numéro 1, mars 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035853ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035853ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Parent, C. (1995). La déclaration de la victime au niveau de la sentence : une mesure adaptée aux besoins des victimes ? *Revue générale de droit*, 26(1), 127–132. <https://doi.org/10.7202/1035853ar>

La déclaration de la victime au niveau de la sentence : une mesure adaptée aux besoins des victimes?

COLETTE PARENT

Professeure, Département de criminologie,
Université d'Ottawa

SOMMAIRE

Introduction	127
I. Le cadre de la participation des victimes à l'étape de la sentence	128
II. La participation de la victime à la sentence : problèmes	128
III. Une mesure adaptée ou non... aux besoins du système?	130
IV. Au-delà du cul-de sac	132

INTRODUCTION

Les demandes pour réintégrer les victimes dans le processus judiciaire ont pris de l'ampleur dans les années 80. Par contre, ces demandes n'ont pas été le résultat d'une campagne unifiée, bien orchestrée, appuyée sur une réflexion et des objectifs communs et orientée vers des initiatives concertées. La portée de ce mouvement doit plutôt être imputée à différentes sources d'influences et à des initiatives diverses menées ça et là à travers le pays. D'abord, on note, en certains milieux, l'expression d'une préoccupation toujours plus grande devant les hausses officielles des taux de criminalité et le manque de réponses jugées adéquates; ensuite, les associations de victimes qui ont émergé dans les années 70 ont demandé réparation, protection et justice pour les victimes; troisièmement, des groupes de femmes et des associations féministes se sont attaqués aux problématiques des agressions sexuelles et de la violence contre les conjointes et ont exigé que le système de justice pénale prenne en compte les besoins et intérêts des femmes et rende compte de son fonctionnement (Rock, 1986, pp. 226-263).

Aujourd'hui, j'aimerais examiner certaines retombées de ces initiatives en mettant l'accent sur la participation des victimes au niveau de la sentence. Je suis particulièrement soucieuse d'examiner cette question à partir des besoins et intérêts des femmes victimes et plus spécifiquement celles qui sont victimes d'agressions sexuelles et de violence contre les conjointes. Mais avant d'aller plus loin, précisons que cette question est fort complexe et que je n'ai pas la prétention

de pouvoir en aborder les principales dimensions dans un cadre aussi restreint. Je me contenterai donc ici de soulever certains points qui m'apparaissent importants et qui peuvent favoriser les discussions.

I. LE CADRE DE LA PARTICIPATION DES VICTIMES À L'ÉTAPE DE LA SENTENCE

Au Canada, les initiatives diverses pour favoriser la participation des victimes au niveau de la sentence ont vu leurs revendications reconnues par l'adoption de la loi C-89 en 1988 (Canada, 1989, p. 25). Le *Code criminel* stipule maintenant que les provinces doivent établir un programme de déclaration de la victime afin de permettre à celle-ci de présenter une déclaration écrite au tribunal au moment de la détermination de la peine. Aux États-Unis, cette initiative a été introduite dans une majorité d'États.

La déclaration de la victime sur les conséquences du crime (*victim impact statement*) peut contenir différents types d'information. D'abord, un exposé des circonstances entourant son expérience; ensuite, une présentation des caractéristiques de la victime; troisièmement, un exposé des torts causés : on présente alors les dimensions « objectives » de la victimation, *i.e* les souffrances physiques, les dommages matériels et autres dépenses reliées à la victimation; ensuite, les dimensions subjectives de l'expérience, *i.e* le traumatisme, les conséquences psychologiques et sociales de la victimation; finalement, une recommandation de la sentence appropriée au crime compte tenu de l'expérience de la victime. Ce rapport peut aussi prendre différentes formes : il peut être attaché au rapport pré-sentenciel et donc déposé avec celui-ci; il peut être présenté au juge séparément au moment des représentations sur la sentence; il peut être présenté oralement par la victime elle-même ou l'agent de probation au moment des représentations sur la sentence.

La déclaration de la victime sur les conséquences du délit vise à intégrer la victime dans le processus judiciaire et, en apparence, à lui rendre ses droits. Dans ce cadre, les victimes devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs émotions et de demander réparation en prenant en compte leur expérience et les besoins qu'elles éprouvent.

II. LA PARTICIPATION DE LA VICTIME À LA SENTENCE : PROBLÈMES

Or, d'entrée de jeu, la mesure pose problème. La victime est invitée à se joindre à des procédures déjà existantes dont on ne modifie aucunement les fondements : son intervention doit donc se jumeler à celle de l'État. En effet, on ne leur demande pas d'être partie prenante de la résolution du conflit à partir de leurs besoins et intérêts mais de participer parallèlement à une démarche punitive, voire de proposer une sentence parmi celles qui sont disponibles dans l'arsenal pénal. Elle aura à se prononcer sur cette question en ayant en tête non seulement le traumatisme subi mais aussi les objectifs sentenciers qui guident l'action des juges de façon à ce que ses recommandations soient en quelque sorte compatibles avec l'échelle de mesures des peines et donc recevables. De plus, on estime que cette participation, dont les paramètres sont largement délimités par un processus pénal élaboré en dehors d'elles, doit leur donner satisfaction.

Cette implication des victimes au niveau de la sentence pose problème à plus d'un niveau.

D'abord, dans bien des cas, la punition pénale est loin d'être le recours choisi par les victimes, loin d'être la mesure susceptible de résoudre adéquatement leur conflit. Prenons en exemple une victime de la violence de son conjoint. Elle risque bien de ne pas souhaiter que son conjoint ait un dossier pénal et soit envoyé en prison. Mais le déroulement des procédures et le choix de la peine lui échappe en grande partie (McLeod, 1987, 1990).

Ensuite, il apparaît peu réaliste de demander aux victimes de suivre un cours intensif sur le prononcé des sentences. Par ailleurs, si leurs recommandations se situent en dehors de ce cadre, elles risquent de demeurer lettre morte augmentant ainsi leurs frustrations, ce que certaines recherches menées aux États-Unis indiquent déjà d'ailleurs (Erez et Tontodonato, 1992).

Ceux qui sont contre la participation des victimes vont ajouter que l'intervention des victimes à cette étape risque simplement d'accroître la sévérité des peines. Or des recherches empiriques indiquent bien que les victimes ne sont pas nécessairement vengeresses; en fait, elles peuvent tout aussi bien être plus clémentes que la cour¹. Mais l'exposé de leurs souffrances, considérées séparément, pourrait bien induire la cour à être plus répressive.

Et voilà les victimes prises dans un cul-de-sac. D'un côté, on leur dit d'accommoder leurs besoins et intérêts à ceux de l'État et de les exprimer dans le cadre de la procédure et des sanctions pénales; notons ici que le modèle qu'elles ont sous les yeux est centré sur la sentence et non pas sur la procédure, et que la sentence-étalon est la prison. Beaucoup de juges eux-mêmes sont réticents devant les solutions de rechange à la prison. D'un autre côté, on craint que les victimes soient vengeresses (en prétendant que l'État ne l'est pas) et recommandent des sentences trop dures. Le plus étonnant n'est pas, à mon avis, que l'on identifie des victimes vengeresses mais qu'on en identifie si peu.

Quoi qu'il en soit, l'on constate d'emblée que le cadre dans lequel s'inscrit l'initiative est problématique. Malgré cela, une partie importante du débat qui entoure la participation des victimes à la sentence n'en fait pas état et les arguments pour et contre endossent, du moins tacitement, la procédure pénale traditionnelle et apparaissent polarisés entre la défense des droits des victimes et celle des droits de l'accusé. Qui plus est, on note que, très souvent, les arguments s'articulent moins à partir des besoins et intérêts des victimes que des implications de leur participation pour le fonctionnement de la justice pénale. En effet, tant les partisans que les adversaires de cette initiative concentrent leurs arguments soit autour des besoins et intérêts des victimes tels qu'ils peuvent s'exprimer en intégration au pénal, soit encore autour des intérêts bruts du système pénal lui-même². Il apparaît difficile de concevoir que la participation des victimes puissent, dans ce cadre, répondre adéquatement à leurs besoins et satisfaire aux règles de justice.

Voyons quels sont les arguments présentés de part et d'autre en distinguant ceux qui touchent véritablement aux droits des victimes et des accusés et ceux qui visent à servir les intérêts du système pénal.

1. Voir, à ce sujet, E. EREZ, (1994) qui présente une analyse des recherches sur les tendances punitives des victimes.

2. Voir, à ce sujet, la revue de littérature de E. EREZ et P. TONTODONATO, (1990, 1992) et E. EREZ, (1994).

III. UNE MESURE ADAPTÉE OU NON... AUX BESOINS DU SYSTÈME?

D'abord, les partisans de la participation des victimes évoquent avec beaucoup de justesse et d'éloquence la mise à l'écart chronique des victimes dans le système pénal et leur seconde victimation aux mains de ce même système. On conçoit que la réintroduction des victimes comme « parties » et non plus comme simples témoins au niveau de la procédure pénale devrait permettre enfin de corriger cette injustice. Et les avantages mis de l'avant sont nombreux. Un des besoins qui ressort des recherches menées sur les victimes est celui d'être informées (Canada, 1988, pp. 26-29), entre autres, sur l'avancement de leur cas dans les procédures. Mais plus fondamentalement, la participation des victimes, et en particulier à l'étape de la sentence, pourrait leur permettre de pallier au sentiment d'aliénation qui résulte de leur absence de place dans les procédures judiciaires et de la perte de contrôle associée à la victimation. Celles-ci pourraient ainsi retrouver leur dignité et se remettre des traumatismes subis.

Si la participation au processus peut répondre aux besoins des victimes, leur participation à la disposition sentencielle pourrait également répondre à leurs besoins. Là où des dispositions assurant automatiquement la restitution et le dédommagement ne sont pas prévues dans la loi, les victimes pourraient en faire la demande au niveau de la sentence. Celles qui craignent pour leur sécurité pourraient également transmettre leurs appréhensions au juge avant le prononcé de la sentence. Plus encore, en s'exprimant elles-mêmes sur leur expérience, les victimes pourraient présenter un compte-rendu spécifique et contextualisé de leur victimation. Leur expérience risquerait moins d'être exposée à partir de stéréotypes et de préjugés, surtout dans le cadre d'infractions comme les agressions sexuelles et la violence contre les conjointes, et d'être mal comprise par les juges et les jurés³.

Mais dès qu'on évoque la sentence elle-même, on glisse aisément vers des arguments qui associent la victime aux objectifs du système : et sans autre forme d'examen critique sur les objectifs sentenciels eux-mêmes ou encore sur la pertinence d'y associer la victime, certains auteurs examinent comment la participation de la victime peut appuyer les objectifs de la sentence (Talbert, 1988, pp. 211-219). Certains avancent que cette participation peut favoriser la réhabilitation de l'infacteur : confronté au tort causé, celui-ci pourra mieux prendre conscience de son erreur et s'amender. D'autres mettent l'accent sur l'utilité des victimes pour le système et croient que leur participation peut accroître l'impact dissuasif de la sanction en améliorant l'efficacité de la poursuite et la certitude de la peine. Pour quelques-uns encore, le besoin de neutralisation sera mieux identifié dans la mesure où la victime pourra témoigner du potentiel dangereux de l'infacteur. Finalement, le témoignage de la victime sur le tort causé permettra de mieux ajuster la sentence aux conséquences du comportement problématique et assurer ainsi une rétribution pénale proportionnelle. Pour les partisans du « juste dû », d'ailleurs, la prise en compte des victimes dans le processus de justice est partie prenante de « l'équité » (Erez, 1990).

Finalement, on avance que le succès de cette initiative va permettre d'améliorer le fonctionnement de la justice pénale. En effet, dans la mesure où les victimes vont collaborer, on pourra entendre un maximum de dossiers avec un

3. Voir, à ce sujet, T. MIETHE, (1987). Celui-ci analyse les stéréotypes qui marquent trop souvent les dossiers dans lesquels l'infacteur et la victime se connaissent.

minimum de résistances, donc de délais et de renvois. Qui plus est, les victimes satisfaites seront encouragées à collaborer dans le futur.

D'une part, la valeur de certains arguments en faveur des droits des victimes apparaît s'imposer d'emblée. D'autre part, on ne peut que constater combien nombreux sont ceux qui pointent vers le fonctionnement du système pénal sans trop de modifications. Et ce, même si le point de départ semble être le bien-être des victimes. Un bien-être qui devrait s'accommoder du cadre pénal et qui en quelque sorte doit le servir.

Par ailleurs, les défenseurs des droits des accusés s'inquiètent, avec raison, de cette initiative car elle pourrait livrer l'accusé à certaines formes d'arbitraires et à un contrôle pénal plus dur.

Certains se préoccupent, en apparence du moins, de l'impact négatif de cette mesure sur les victimes. Ils semblent craindre que l'insertion de la victime au niveau de la sentence puisse nuire à son mieux-être dans la mesure où on lui fait revivre son expérience traumatisante. D'autres craignent que cette initiative ne crée chez les victimes des attentes qui seront déçues; elles risquent alors de ressortir de l'expérience plus frustrées qu'au départ.

Mais les critiques de l'impact de la participation de la victime sur le fonctionnement de la justice pénale sont encore plus nombreuses.

Certains vont aller jusqu'à nier toute légitimité à la présence de la victime. Le crime, affirment-ils, est du domaine public et l'État représente ou remplace la victime. D'une part, elle n'a donc pas raison de se sentir lésée et mise à l'écart, car ses intérêts sont royalement représentés; d'autre part, l'intervention étatique est nécessaire pour réduire le conflit et assurer une justice sous le signe de la raison.

D'autres craignent que la participation de la victime n'exerce une pression qui mine la protection de la cour contre toute influence indue. On estime que cela pourrait accroître la disparité et la sévérité des sentences.

Ensuite, on met en évidence que cette participation risque d'affecter le contrôle du procureur sur son dossier et de rendre plus difficile la prédiction de l'issue des procédures. D'autant plus que la participation de la victime ne peut qu'entraîner plus de délais, de dépenses dans le cadre d'un système déjà surchargé.

Qui plus est, on réfute l'idée que les victimes puissent appuyer les objectifs de la sentence sauf en ce qui concerne la rétribution. Or, à cet égard, on craint qu'elle n'exacerbe la punition aux dépens de l'accusé.

Mais fondamentalement, on associe un gain des droits pour les victimes à une perte de droits pour l'accusé et on fait poindre les dangers d'une justice à la merci de l'influence de la victime, agissant comme plus-value répressive, au service de l'idéologie de droite. Il n'y aurait donc pas de place pour les victimes à cette étape du processus pénal.

En somme, il nous faut bien admettre que plusieurs des arguments visant à protéger les droits des victimes aussi bien que ceux des accusés ne sont pas sans fondements dans l'état actuel de la pratique pénale. Il nous faut aussi noter combien le cadre pénal affecte le débat et circonscrit les enjeux de sorte que nous sommes confrontés à deux positions opposées et que nous ne sommes pas en mesure de résoudre le dilemme qui se pose à nous, soit celui de déterminer si l'on peut répondre à certains besoins et intérêts des victimes dans le cadre de la procédure pénale, et particulièrement au niveau de la sentence, sans brimer ceux des accusés? Et l'on doit encore une fois se demander si les initiatives à l'intention des

victimes ne serviront pas davantage à légitimer le système pénal traditionnel et une répression accrue qu'à répondre aux besoins réels des victimes.

IV. AU-DELÀ DU CUL-DE-SAC

Pour dépasser ce cul-de-sac, il nous apparaît essentiel de considérer les besoins des victimes depuis les premiers moments de leur victimation et de proposer un processus de résolution de conflit à partir d'elles-mêmes. On pourrait alors penser à un véritable renouvellement de la justice pénale centrée sur les parties impliquées et non sur des préoccupations abstraites autour des objectifs de la peine. La justice pourrait tout aussi bien et même mieux affirmer nos valeurs à travers le processus de résolution de conflit qu'à travers les formes actuelles officielles de punition. Mais pour celà, il faudrait accepter de donner véritablement du pouvoir aux victimes.

RÉFÉRENCES

- CANADA, (1989), *Des responsabilités à assumer*, Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel. Sous la présidence de David Daubney, Ottawa, Approvisionnement et Services.
- EREZ, E. (1994), « Victim Participation in Sentencing : and the Debate Goes on... », *International Review of Victimology*, 3, 17-32.
- EREZ, E. (1990), « Victim Participation in Sentencing : Rhetoric and Reality », *Journal of Criminal Justice*, 18, 19-31.
- EREZ, E., P. TONTODONATO, (1992), « Victim Participation in Sentencing and Satisfaction with Justice », *Justice Quarterly*, 9, 3, pp. 393-427.
- EREZ, E., P. TONTODONATO, (1990), « The Effect of Victim Participation in Sentencing on Sentence Outcome », *Criminology*, 28, pp. 451-474.
- MCLEOD, L., (1990), *La violence conjugale : comprendre pour prévenir*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.
- MCLEOD, L. (1987), *Pour de vrais amours. Prévenir la violence conjugale*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.
- MIETHE, T. D., (1987), « Stereotypical Conceptions and Criminal Processing : the Case of the Victim-Offender Relationship », *Justice Quarterly*, 4, 4, pp. 571-593.
- ROCK, P., (1986), « Victims and Policy in Canada : the Emergence of the Justice for Victims of Crime Initiative », dans Ezzat A. FATTAH (sous la direction de), *From Crime Policy to Victim Policy : Reorienting the Justice System*, London, Mac-Millan, pp. 261-287.
- TALBERT, P. A., (1988), « The Relevance of Victim Impact Statements to the Criminal Sentencing Decision », *UCLA Law Review*, 36, pp. 199-232.

Colette Parent
 Département de criminologie
 Université d'Ottawa, 1, rue Stewart
 OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
 Tél. : (613) 564-7847
 Téléc. : (613) 564-3871